

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

LOI N° 2014-134 DU 24 MARS 2014
SUR LE CONTENTIEUX DES INFRACTIONS A LA
REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES
EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA)

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I: Définitions

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

BCEAO, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Etablissements de crédit, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire ;

Etat membre, tout Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Infraction, l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, telle que définie à l'article 4 de la présente loi;

Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné de l'UEMOA ;

Rapatriement du produit des recettes d'exportation, la perception effective dans le pays d'origine, du produit des recettes d'exportation, constatée par une attestation de cession de devises établie par la banque domiciliaire ou par tout autre document correspondant au règlement, en provenance de l'étranger, de l'opération d'exportation. Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO ;

UEMOA, Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

UMO, Union Monétaire Ouest Africaine.

Chapitre II : Objet et champ d'application

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises :

- sur le territoire national ;
- dans un autre Etat membre de l'UEMOA, conformément aux dispositions des articles 43 à 48 de la présente loi.

Article 4 : Constitue une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, toute violation des dispositions du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1^{er} octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, commise notamment dans les cas suivants :

- l'inexécution des obligations de déclaration ;
- l'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées ;
- le défaut de production des autorisations requises ;
- le non-respect des conditions dont ces autorisations sont assorties.

Constituent également une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'entente ou la participation à une association en vue de commettre un acte constitutif de l'infraction définie à l'alinéa 1, l'association pour commettre ledit acte, la tentative de le perpétrer, la complicité, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de commettre ledit acte ou d'en faciliter la commission.

Article 5 : Le contentieux des infractions mentionnées à l'article 2 de la présente loi est soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que le contentieux des infractions douanières, sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

TITRE II : REGIME DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES COMMISES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Chapitre I : Constatation des infractions

Article 6 : Sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures :

1. les agents des douanes ;
2. les agents de la Direction chargée des finances extérieures assermentés ;
3. les autres agents assermentés de l'Etat, spécialement désignés par le Ministre chargé des Finances ;
4. les officiers de police judiciaire ;
5. les agents de la BCEAO assermentés ou désignés dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 7 : Les procès-verbaux de constatation établis par les agents mentionnés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi sont transmis au Ministre chargé des Finances, dans un délai de trente jours, pour suite à donner.

Les procès-verbaux constatant les infractions commises par les établissements de crédit sont communiqués, par le Ministre chargé des Finances, à la BCEAO pour examen et sanction, à prendre par elle ou par la Commission bancaire de l'UMOA, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 8 : Pour la recherche des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les agents mentionnés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi, sont habilités à effectuer des visites domiciliaires, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

A ces fins, les agents mentionnés aux points 2, 3 et 5 de l'article 6 de la présente loi sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Article 9 : Lorsqu'ils constatent une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, les agents mentionnés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi, sont habilités à :

- saisir tous objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction, sous réserve d'en dresser procès-verbal conformément à la réglementation douanière en vigueur ;
- s'assurer de la personne du mis en cause, mais seulement en cas de flagrant délit.

A cette fin, les agents mentionnés au point 2 de l'article 6 de la présente loi, sont accompagnés d'un agent des douanes ou d'un officier de police judiciaire.

Article 10 : Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales pour le contrôle de l'application de la réglementation des relations financières extérieures peuvent être exercés par les agents mentionnés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi.

Ces agents peuvent requérir de tous les services publics ou privés, la communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les services publics ou privés mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus pour refuser de fournir les informations aux agents cités aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi.

Article 11 : Dans le cadre du contrôle de l'application de la réglementation des relations financières extérieures, l'Administration des Postes et les sociétés privées d'envoi de colis sont autorisées à soumettre à l'examen des agents des douanes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Article 12 : Les agents de la BCEAO désignés par le Gouverneur de la BCEAO ou par son représentant, sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et, notamment lors des missions de vérification effectuées auprès des établissements de crédit. Ils peuvent se faire communiquer tous documents permettant d'établir l'existence de l'infraction.

Le Gouverneur de la BCEAO ou son représentant produit un rapport au Ministre chargé des Finances, des infractions à la réglementation des relations financières extérieures constatées par les agents de la Banque Centrale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 13 : Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 383 du Code Pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans le cadre de l'application de la réglementation des relations financières extérieures.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée, les personnes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat instructeur ou à la juridiction de jugement qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus sont également applicables lorsqu'une action est intentée sur le fondement de l'article 16 de la présente loi.

Chapitre II : Poursuite des infractions

Article 14 : La poursuite des infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises par les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, doit être exercée sur plainte du Ministre chargé des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

L'action publique est exercée par le Ministère public.

Article 15 : En matière d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délit de droit commun.

Toutefois, lorsque l'existence de l'infraction a été dissimulée par des manœuvres frauduleuses, la prescription court à compter de la date de la découverte de l'infraction.

Article 16 : Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures décède ou disparaît avant l'intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif, le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet peut exercer contre la succession ou la liquidation une action tendant à faire prononcer, par la juridiction civile, la confiscation des biens sur lesquels portent les infractions ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis et ne sont pas représentés par les héritiers ou la liquidation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets, et calculée conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la présente loi.

L'action prévue à l'alinéa 1 ci-dessus se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délit.

Chapitre III : Transaction

Article 17 : Sous réserve des dispositions des articles 7 alinéa 2, et 12 de la présente loi, le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet, peut transiger avec les auteurs ou complices d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures ainsi que sur les actions prévues à l'article 16 ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article 19 de la présente loi.

La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute poursuite ou autre action fondée sur les mêmes faits.

Article 18 : La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve de l'infraction que si elle contient l'aveu du mis en cause sur les faits délictueux.

Article 19 : Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le Ministre chargé des Finances ou son représentant, dans les conditions fixées par décret.

Après la mise en mouvement de l'action publique, lorsqu'un jugement définitif n'est pas encore prononcé, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre chargé des Finances et après avis du Procureur de la République. Dans ce cas, elle suspend l'action publique.

Après le prononcé du jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la Justice.

Article 20 : Il est institué une Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures. La composition, le fonctionnement, les attributions et les conditions de saisine de ladite Commission sont fixés par décret.

La Commission du Contentieux prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, peut être consultée par le Ministre chargé des Finances sur toute question relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures. Elle peut notamment être saisie pour avis, par le Ministre chargé des Finances, de toute demande de transaction.

La saisine de la Commission du Contentieux prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, est obligatoire pour toute demande de transaction dont le montant excède un seuil fixé par décret.

La Commission du Contentieux peut également, de sa propre initiative, faire au Ministre chargé des Finances les observations ou recommandations qu'elle juge utiles sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Chapitre IV : Sanctions

Section I : Peines applicables

Article 21 : Sous réserve des dispositions des articles 46 et 47 de la présente loi, les personnes physiques qui se sont rendues coupables ou complices d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et, dont le maximum, est le quintuple de ladite somme ou de ladite valeur.

Sous réserve des dispositions des articles 46 et 47 de la présente loi, les personnes morales autres que les établissements de crédit, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction à la réglementation des relations financières extérieures a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et dont le maximum est le quintuple de ladite somme ou de ladite valeur, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les sanctions applicables aux établissements de crédit, pour toutes infractions aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures, sont prises par la BCEAO ou la Commission Bancaire de l'UMOA, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 76, 77, 78, 80 et 83, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article aux membres des organes ou aux représentants des établissements de crédit comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 22 : L'entente ou la participation à une association en vue de commettre un fait constitutif d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'association pour commettre ledit fait ou en faciliter la commission sont punies d'un emprisonnement de deux ans à sept ans et d'une amende égale, au minimum, au double du montant de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et, au maximum, au décuple de ladite somme ou de ladite valeur.

Article 23 : L'auteur de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures est passible de la confiscation du corps du délit ainsi que de la confiscation des moyens de transport utilisés pour l'infraction.

Lorsque, pour une raison quelconque, les biens passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par l'auteur de l'infraction, la juridiction compétente prononce à la demande du Ministre chargé des Finances ou de son représentant, une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces biens.

La valeur des biens passibles de confiscation est calculée au moment de la commission de l'infraction ou, si le Ministre chargé des Finances ou son représentant en fait la demande, à la date du jugement. Des dates différentes peuvent être retenues pour les divers biens passibles de confiscation.

La décision de non-lieu ou de relaxe du prévenu emporte de plein droit, aux frais du Trésor Public, restitution du montant de la condamnation tenant lieu de confiscation.

Article 24 : Est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA, toute personne physique qui incite par écrit, par conseil, par propagande ou par publicité, à commettre en Côte d'Ivoire une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, lorsqu'elle a été émise ou reçue sur le territoire national ou en dehors.

Les personnes morales autres que les établissements de crédit, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction au sens de l'alinéa 1 ci-dessus a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, lorsqu'une infraction au sens de l'alinéa 1 du présent article a été commise pour le compte ou au bénéfice d'un établissement de crédit par l'un de ses organes ou de ses représentants, les peines qui y sont prévues peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 25 : La tentative des infractions à la réglementation des relations financières extérieures est punissable.

Article 26 : Les personnes physiques condamnées pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures sont de plein droit interdites, pendant cinq ans :

- d'exercer les fonctions d'agent de change, d'intermédiaire en bourse, d'agent d'assurance ;
- d'être électeurs, éligibles ou désignés aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers.

Article 27 : Les personnes morales autres que les établissements de crédit, condamnées pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures sont, de plein droit, interdites pour une durée de cinq ans d'exercer :

- les opérations de change ;
- l'activité d'intermédiaire en bourse.

Article 28 : La condamnation prononcée contre les personnes mentionnées aux articles 26 et 27, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit ou une de ses agences ;
- d'exercer l'une des activités des établissements de crédit ;
- de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;
- de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit.

Article 29 : Toute personne physique qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 26 et 28 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Toute personne morale autre qu'un établissement de crédit, qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 24 et 27 de la présente loi, est punie d'une amende de 10.000.000 à 25.000.000 de francs CFA, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits, le cas échéant.

En cas de non-respect par les organes ou les représentants d'un établissement de crédit des interdictions prévues aux articles 24 et 26 de la présente loi, les peines prévues à l'alinéa 1 du présent article peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 30 : La juridiction compétente ordonne que l'intégralité ou une partie de la décision portant condamnation pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures soit insérée dans les journaux qu'il désigne, aux frais de la personne condamnée.

Section II : Récidive

Article 31 : Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commet une nouvelle infraction à la réglementation des relations financières extérieures, dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, le quantum de la peine encourue est porté au double.

Section III : Concours d'infractions

Article 32 : En cas de pluralité d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

Section IV : Circonstances atténuantes et sursis

Article 33 : La juridiction compétente ne peut relaxer l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour défaut d'intention.

Au cas où elle retient des circonstances atténuantes, la juridiction compétente peut, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3 du présent article :

- dispenser le prévenu de tout ou partie des peines applicables à l'infraction ;
- décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n° 3 de son casier judiciaire.

En tout état de cause, la juridiction compétente prononce la confiscation du corps du délit ou, à défaut, la condamnation prévue à l'article 23 alinéa 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions des articles 46 et 47 de la présente loi.

Article 34 : Lorsque la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 24 de la présente loi, la peine est prononcée comme en matière de délits de droit commun en Côte d'Ivoire.

Article 35 : La juridiction compétente peut ordonner le sursis à exécution des peines.

Chapitre V : La compétence

Article 36 : Les tribunaux correctionnels connaissent de toutes les poursuites pénales pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Lorsqu'un procès-verbal a été dressé, l'action est portée devant la juridiction compétente du lieu de constatation de l'infraction.

Article 37 : Les actions prévues à l'article 16 de la présente loi sont portées devant la juridiction compétente selon les règles ordinaires de la compétence d'attribution et territoriale en matière civile en République de Côte d'Ivoire.

Chapitre VI : Produit des poursuites

Article 38 : Le produit des transactions ou des confiscations et autres condamnations pécuniaires prévues pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, donne lieu à une répartition. Les modalités de la répartition du produit sont fixées par décret.

Chapitre VII : Poursuites en dehors du territoire national des infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises sur le territoire national

Article 39 : Lorsqu'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire ivoirien est poursuivie en dehors du territoire national et que les autorités de l'Etat poursuivant sollicitent, avant de transiger, l'accord des autorités ivoiriennes, cet agrément est donné par le Ministre chargé des Finances.

L'accord précise que le corps du délit ou, à défaut, sa valeur devra être acquis à l'Etat de Côte d'Ivoire.

La transaction, conclue et exécutée conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, éteint toute action fondée sur les mêmes faits devant les juridictions ivoiriennes.

Article 40 : La condamnation définitive, prononcée en dehors du territoire national pour une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national, emporte de plein droit, sur le territoire national, les interdictions prévues aux articles 26, 27 et 28 de la présente loi.

Article 41 : Lorsque la condamnation, prononcée en dehors du territoire national, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national, a permis d'obtenir la remise aux autorités nationales du corps du délit ou à défaut, de sa valeur, aucune action fondée sur les mêmes faits ne peut être intentée devant les juridictions nationales.

TITRE III : INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES COMMISES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UEMOA

Article 42 : Toute infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise dans un autre Etat membre de l'UEMOA, est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et à la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait qualifié de délit par la loi nationale.

Article 43 : Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article 42 ci-dessus ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au Titre II de la présente loi pour les infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises sur le territoire national, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucune transaction ou jugement définitif sur son territoire ;

- soit, si une transaction a été conclue ou un jugement définitif prononcé, que les obligations stipulées ou les condamnations pécuniaires prononcées n'ont pas été entièrement exécutées par le contrevenant ou ses héritiers, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de transaction ou de jugement définitif, l'action publique ou l'action prévue à l'article 15 de la présente loi, peut être portée devant les juridictions nationales.

Si une transaction a été conclue, l'exécution des obligations peut être poursuivie devant les juridictions nationales, à moins que l'Etat requérant ne renonce à se prévaloir de la transaction inexécutée et demande l'exercice des actions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé dans un autre Etat membre de l'UEMOA emporte les interdictions prévues aux articles 26, 27 et 28 de la présente loi.

Le retrait de la requête visée à l'alinéa 2 du présent article met fin aux poursuites, s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, avant l'exécution des obligations ou des condamnations.

Avant toute acceptation par les autorités nationales, les demandes de transaction sont soumises à l'accord préalable du Ministre chargé des Finances de l'Etat requérant.

Le corps du délit ou à défaut, sa valeur, obtenu par voie de transaction, de condamnation ou autrement, est acquis à l'Etat requérant, déduction faite, le cas échéant, de la fraction déjà recouvrée par celui-ci. Le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi.

Les procès-verbaux établis par les agents de l'Etat requérant, habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures, ont, devant les juridictions nationales, la même force probante que celle qui leur est reconnue par la loi de l'Etat requérant.

Article 44 : Toute incitation par écrit, conseil, propagande ou publicité à commettre une infraction à la réglementation des relations financières extérieures dans un autre Etat membre de l'UEMOA est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et la compétence internationale des juridictions nationales, comme une infraction commise sur le territoire de cet Etat membre. Cette incitation est qualifiée de délit par la loi nationale, qu'elle ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire de cet Etat membre ou d'un autre Etat membre.

Article 45 : Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article 44 ci-dessus ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au Titre II pour les infractions visées à l'article 24 de la présente loi, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat membre victime de l'infraction, certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucun jugement définitif sur son territoire ;
- soit, si un jugement définitif a été prononcé, que le produit des condamnations pécuniaires n'a pu être entièrement recouvré, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de jugement définitif, l'action publique peut être portée devant les juridictions nationales.

Lorsqu'un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé dans un autre Etat membre de l'UEMOA emporte les interdictions prévues aux articles 26, 27 et 28 de la présente loi.

Le retrait de la requête visée à l'alinéa 2 ci-dessus, met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou avant l'exécution des condamnations, dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessus.

TITRE IV : SANCTIONS POUR NON-RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES RECETTES D'EXPORTATION ET POUR DEFAUT DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Article 46 : Toute personne physique qui n'a pas procédé au rapatriement du produit des recettes d'exportation, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction et le maximum au double du montant de ladite somme ou valeur.

Toute personne morale autre qu'un établissement de crédit, pour le compte ou au bénéfice de laquelle une infraction au sens de l'alinéa 1 ci-dessus a été commise par l'un de ses organes ou représentants, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, et le maximum au double du montant de ladite somme ou de ladite valeur, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, lorsqu'une infraction au sens de l'alinéa 1 du présent article a été commise pour le compte ou au bénéfice d'un établissement de crédit par l'un de ses organes ou de ses représentants, les peines qui y sont prévues peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 47 : Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application des dispositions de l'Annexe III du Règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la balance des paiements, est punie d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA.

Les peines prévues aux alinéas précédents s'appliquent également à toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes à toute demande d'informations exprimée par les autorités chargées du suivi de l'application des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 48 : Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les services financiers postaux qui ont refusé de répondre ou ont fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application des dispositions de l'Annexe III du Règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la balance des paiements, sont passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi portant réglementation bancaire.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°97-397 du 11 juillet 1997 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

Article 50 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat